

Statuts SUAPS Université de Paris

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts d'Université de Paris,
Vu l'avis de la commission des conventions et des statuts en date du 14 septembre 2020,
Vu la délibération du sénat académique n°2020-89 du 13 octobre 2020 portant approbation des statuts du SUAPS,
Vu l'avis du comité technique d'Université de Paris du 15 octobre 2020 portant approbation des statuts du SUAPS.

Article 1 : Présentation et dénomination

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) est un service commun de l'université, chargé d'organiser, d'enseigner et d'animer les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) pour l'ensemble de la communauté universitaire (étudiants, personnels et usagers).

Il fait partie des 5 pôles de la direction Vie de Campus et prend le nom usuel de « service des sports ».

Le service des sports contribue par son action à l'amélioration des conditions de vie et de bien-être à l'université. La pratique sportive est un élément essentiel de fédération de la communauté universitaire, un facteur d'intégration et de socialisation des étudiants, notamment les primo-entrants. Elle participe à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté.

Article 2 : Missions

Le service des sports a en charge les missions suivantes :

- 1- L'enseignement des APSA
 - Il détermine dans le cadre défini par le sénat académique l'organisation pédagogique générale, le programme d'activités ainsi que les horaires ;
 - Il informe les étudiants des possibilités ouvertes par l'université dans le domaine des APSA ;
 - Il organise et assure l'enseignement des APSA.
- 2- L'enseignement des UE libres de sports
 - Il contribue à la formation des étudiants par l'inscription dans les maquettes d'UE libres de sports ou d'enseignements complémentaires ou optionnels ;
 - Il informe les étudiants des possibilités ouvertes par les différentes composantes dans le domaine des UE libres de sports ;
 - Il organise et assure l'enseignement des UE libres de sports.
- 3- Il promeut les APSA comme facteur de santé et de bien-être des étudiants et des personnels en relation avec le SIUMPPS (pôle santé et prévention étudiante de la Direction Vie de Campus) et la médecine de prévention des personnels.
- 4- Il promeut les APSA comme facteur d'animation de la Vie de Campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive.
- 5- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence (étudiants listés au ministère des sports) ou d'accession au haut niveau afin de concilier études et compétitions grâce, notamment, à la mise en place d'une charte du sportif de haut niveau.

- 6- Il favorise la pratique des APSA des étudiants en situation de handicap en relation avec le pôle Handicap étudiant de la direction Vie de Campus.
- 7- Il gère les équipements sportifs nécessaires à son activité :
 - Il assure la gestion des équipements sportifs appartenant à l'université ;
 - Il fixe l'ordre de priorité des utilisateurs ;
 - Il établit les conventions de mise à disposition des salles de sports à un tiers, signées ensuite par le président de l'université ou toute personne ayant délégation à cet effet ;
 - Il prend en charge la recherche d'équipements sportifs extérieurs complémentaires, établit les conventions, signés ensuite par le président de l'université ou toute personne ayant délégation à cet effet, et assure leur suivi.
- 8- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives en lien avec le pôle culture de la direction Vie de Campus.

Article 3 : Direction

Le service des sports est dirigé par un directeur choisi parmi les professeurs titulaires d'éducation physique et sportive affectés à l'université. Il est nommé par le président de l'université, sur proposition du conseil des sports.

Son mandat renouvelable est de 4 ans.

Placé sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service des sports est chargé d'animer le service et de veiller à son bon fonctionnement.

Il assure la coordination pédagogique des APSA et des UE de l'université et veille à leur bon déroulement. A ce titre, il dirige et coordonne l'équipe pédagogique des professeurs d'éducation physique et sportive du service, il élabore la répartition des services d'enseignement et des fonctions pédagogiques entre ceux-ci. Il donne son avis sur le recrutement des chargés d'enseignement et de tout personnel non enseignant nécessaire à l'exécution des activités du service.

Il propose le programme des enseignements et encadrements en APSA dans le respect du calendrier général d'utilisation des équipements et des installations sportives de l'université, ainsi que leurs conditions générales d'utilisation et de gestion. Il s'adapte au calendrier universitaire.

Il est consulté en cas de demande d'occupation des installations sportives gérées par le service des sports par des organismes extérieurs ou de services de l'université. Il peut également proposer au président de l'université la conclusion de conventions avec des partenaires extérieurs en lien avec les missions du service et assure leur exécution.

Le directeur du service des sports prépare le projet de budget du service ainsi que le projet annuel d'activités qu'il soumet au conseil des sports. Le directeur du service des sports assure l'exécution du budget du service dans le respect des délégations de signature qui peuvent être octroyées par le président de l'université.

Il prépare les réunions du conseil des sports. Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et au sénat académique de l'université.

Il peut être consulté par les autres instances délibérantes et consultatives de l'université sur toutes les questions, notamment pédagogiques, concernant les APSA et les missions de son service.

A la demande du président, il peut assurer la représentation de l'université auprès d'organismes extérieurs sur toutes questions relatives aux missions du service.

Il est consulté et/ou participe à toutes manifestations sportives organisées par les étudiants d'Université de Paris.

Il élabore le projet de statuts et de règlement intérieur du service.

Article 4 : Conseil des sports

Le service des sports est administré par un conseil consultatif des sports présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le conseil des sports comprend :

- Le directeur du service des sport, membre de droit ;
- Le directeur de la direction Vie de campus, ou son représentant ;
- 6 représentants des professeurs titulaires d'éducation physique et sportive affectés au service ;
- 4 représentants des usagers de l'université inscrits aux UE et/ou aux APSA organisées par le service ;
- 2 représentants des personnels BIATSS affectés au service ;
- 1 représentant des personnels de l'université inscrits aux APSA organisées par le service ;
- 1 personnalité extérieure choisie en fonction de sa compétence par le directeur, après avis du conseil des membres précédents ;
- Le vice-président étudiant ou son représentant, en tant qu'invité permanent.

Les représentants des professeurs titulaires d'EPS sont élus, par et parmi ces professeurs, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, après appel à candidature. Les représentants des personnels BIATSS du service sont élus, par et parmi ces personnels, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, après appel à candidature.

Les autres représentants sont désignés par le président de l'université, sur proposition conjointe du directeur du service des sports et du directeur Vie de Campus, après un appel à candidature.

La durée du mandat est de 4 ans, sauf celle des étudiants limitée à deux ans. Les mandats sont renouvelables. Le mandat d'un représentant prend fin lorsqu'il a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Il est procédé à son remplacement, selon les mêmes procédures de désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil des sports se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du directeur du service des sports. Il peut également être réuni à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou à la demande du président de l'université.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 1/3 de ces membres en exercice est présent ou représenté en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau réuni dans un délai de 15 jours sur un même ordre du jour et siège alors sans condition de quorum. Le conseil se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois le conseil peut, sur proposition du directeur du service des sports, inviter toute personne, dont la présence sera jugée utile en

raison de ses compétences, à assister au conseil sur un point déterminé inscrit à l'ordre du jour mais sans pouvoir prendre part au vote.

Dans le respect des compétences dévolues aux différentes instances universitaires, le conseil des sports se prononce :

- Sur le programme des enseignements en APSA et UE libres de sports proposés par le directeur du service ;
- Sur les modalités de contrôle des connaissances et compétences, de la validation des UE et des enseignements complémentaires et optionnels ;
- Sur le projet de budget propre ainsi que sur le projet annuel d'activités du service et son bilan, préparés par le directeur du service ;
- Sur le règlement intérieur du service.

Egalement le conseil :

- Propose au président de l'université la désignation du directeur du service ;
- Peut être consulté notamment sur le recrutement des chargés d'enseignement, sur les tarifs des APSA, sur la conclusion de conventions en lien avec les missions du service ainsi que, le cas échéant, sur le projet de modification des statuts du service et sur les plannings des services des enseignants affectés au service, préparé par le directeur du service.

Article 5 : Moyens

L'université met à disposition du service des sports les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions qui lui sont confiées dans le respect des délibérations du sénat académique et dans la limite des possibilités de l'établissement.

Les ressources du service comprennent :

- La dotation votée en conseil d'administration de l'université ;
- La part CVEC compensant, au minimum, les frais d'inscriptions des étudiants basée sur le nombre d'inscrits de l'année N-1.
- Les subventions expressément affectées au service ;
- Toutes ressources autorisées par les textes en vigueur.

Article 6 : Statuts du service

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération du sénat académique de l'université portant approbation de ceux-ci.

Les modifications ou compléments aux présents statuts sont adoptés par le conseil des sports à la majorité des deux tiers et soumis à l'approbation du sénat académique de l'université.

Article final : Dispositions transitoires

Dès l'adoption des présents statuts par le sénat académique d'Université de Paris et dans l'attente de la mise en place des organes de gestion du service, le président de l'université procédera par arrêté à la nomination d'un administrateur provisoire du service des sports pour exercer les fonctions de directeur. Dès sa nomination, l'administrateur provisoire procédera à

la constitution du conseil des sports conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

Dès sa constitution et lors de sa première réunion convoquée par l'administrateur provisoire, le conseil des sports proposera au président de l'université un directeur conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts.